



DÉCISION DE L'AFNIC

info-tel.fr

Demande n° FR-2017-01484

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société INFOTEL

Le Titulaire du nom de domaine : La société INFO-TEL

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : info-tel.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 décembre 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 décembre 2018

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 novembre 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 24 novembre 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE, Isabel TOUTAUD et Régis MASSÉ (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 décembre 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <info-tel.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 06 septembre 2017 de la société INFOTEL immatriculée le 31 décembre 1979 sous le numéro 317 480 135 au R.C.S. de Bobigny ;
- Publication au BOPI 00/11 NL - VOL.I p.324 de la demande d'enregistrement de la marque française semi figurative « INFOTEL » numéro 003006928 déposée le 11 février 2000 par la société INFOTEL pour les classes 9, 35, 38, 41 et 42 ;
- Publication au BOPI 10/05 - VOL.II p.230 du renouvellement sans limitation de la liste des produits et services, effectué le 16 décembre 2009, par le Requéran concernant la marque française semi-figurative « INFOTEL » enregistrée le 11 février 2000 sous le numéro 003006928 ;
- Extraits de la base Whois de noms de domaine enregistrés par le Requéran et notamment :
 - o <infotel.com> enregistré le 17 juin 1998 ;
 - o <infotel.fr> enregistré le 11 mars 1999 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <info-tel.fr> enregistré le 12 décembre 2012 par le Titulaire, la société INFO-TEL ;
- Capture d'écran de pages du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <infotel.fr> et notamment :
 - o Accueil ;
 - o Groupe ;
 - o Services ;
 - o Logiciels ;
 - o Secteurs ;
 - o Notre histoire ;
- Article intitulé « Revendeurs, SSII, intégrateurs : panorama des résultats financiers 2014 » paru sur le site internet <http://www.distributique.com> ;
- Copie de la première page du document de référence 2016 du Requéran incluant le rapport financier annuel ;
- Capture d'écran de la page dédiée à « INFOTEL » sur le site internet <http://www.zonebourse.com> ;
- Extrait Kbis du 15 novembre 2017, relatif à l'établissement ayant pour nom commercial « INFO-TEL » immatriculé le 01 juin 2017 sous le numéro 788 663 326 au R.C.S. de Bourg-en-Bresse ;
- Courrier recommandé et courriel du 25 octobre 2017 envoyés au Titulaire par le Requéran le mettant en demeure « de radier » le nom de domaine <info-tel.fr> ;
- Courrier recommandé et courriel du 09 novembre 2017 envoyés au Titulaire par le Requéran le relançant sur la mise en demeure de « radier » le nom de domaine <info-tel.fr> adressée le 25 octobre 2017 ; le pli postal a été refusé par le destinataire.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La requérante a des droits sur la dénomination sociale INFOTEL(1), la marque INFOTEL 3006928 de 2000, renouvelée en 2010(2), des noms de domaine infotel.com (3), infotel.fr(4). La requérante exploite sa marque, ses noms de domaine. Ils renvoient à son site(5). La requérante a relevé la réservation du nom de domaine info-tel.FR(6). Le réservataire de ce nom s'est immatriculé sous le nom commercial info-tel(7) pour des activités couvertes par la marque INFOTEL. Info-tel.fr a été réservé et exploité par une personne n'ayant aucun droit ou légitimité sur ce nom. Une réclamation et une relance ont été adressées au réservataire du nom info-tel.fr, par mails et en rec+ar. Il n'a pas répondu à ces courriers. La mauvaise foi du réservataire d'info-tel.fr est établie. L'existence d'info-tel.fr crée un réel et grave préjudice à la requérante. info-tel reproduit sa marque, sa dénomination sociale et ses noms de domaine. Le réservataire d'info-tel.fr l'a réservé et l'exploite pour tourner les droits de la requérante, détourner sa clientèle, bénéficier indûment de la notoriété d'INFOTEL. Info-tel.fr constitue une contrefaçon des droits de la requérante L713-2, L 713-3 CPI. Il y a urgence à faire cesser les faits litigieux.

La requérante est la société INFOTEL, Société anonyme immatriculée sous le n° 317 480 135, 36 [adresse].

Cette société est titulaire de droits sur :

- la dénomination sociale, le nom commercial INFOTEL depuis son immatriculation le 31 décembre 1979 : une copie d'un extrait KBIS de la société est jointe (Pièce n° 1).
- plusieurs marques INFOTEL en France et dans le monde, dont notamment la marque Française INFOTEL n° 003 006 928 déposée le 11 février 2000, renouvelée en 2010 (pièce n° 2), désignant notamment des conseils en affaires, des informations ou renseignements d'affaires, des recherches pour affaires
- les noms de domaine infotel.com (pièce 3) réservé le 17 juin 1998, infotel.fr (pièce 4) réservé le 11 mars 1999. Les fiches whois de ces noms de domaine sont jointes.

La requérante, qui est une société cotée en bourse (Pièce 11), exploite intensément sa marque et ses noms de domaine, qui renvoient à son site internet, qui est abondamment visité (pièce n° 5 extraits du site internet de INFOTEL).

La requérante est actuellement victime d'actes d'usurpation d'identité, de détournement.

Dans ce contexte, elle a constaté, dans le cadre de ces agissements, la réservation du nom de domaine info-tel.fr au nom de INFO-TEL [adresse] (fiche whois de ce nom de domaine est jointe en pièce n°6). L'adresse email mentionnée au titre de ce nom de domaine est celle de Monsieur [prénom nom (courriel)].

INFOTEL a constaté que [le titulaire] s'est immatriculé au Registre du Commerce et des sociétés le 1er juin 2017 sous le n° 788 663 326, sous le nom commercial et l'enseigne INFO-TEL. Un EXTRAIT kbis relatif [au Titulaire] est joint en pièce 7.

Les activités [du Titulaire] sont les suivantes : apporteur d'affaires, conseil pour les affaires et autres conseils de gestion.

Ces activités sont identiques à celles désignées par la marque INFOTEL de la requérante.

L'immatriculation sous le nom commercial et l'enseigne INFO-TEL sont des preuves d'usage de la dénomination INFO-TEL par [le Titulaire].

Il est donc établi que le nom de domaine info-tel.fr est réservé et exploité :

- par une personne n'ayant aucun droit sur la marque ou la dénomination INFOTEL ou INFO-TEL
- dans le domaine d'activités d'INFOTEL
- afin de tourner les droits de la société INFOTEL

Une lettre de réclamation a été adressée le 25 octobre 2017 [au Titulaire] (pièce 8) par mail (à l'adresse email figurant sur la fiche whois du nom de domaine info-tel.fr) et en recommandé plus accusé de réception. Ce courrier a été distribué [au Titulaire] le 26 octobre 2017.

Sans réponse [du Titulaire], une relance lui a été adressée le 9 novembre 2017 par mail et en recommandé plus accusé de réception (Pièce 9); Ce courrier a été retourné à l'expéditeur portant la mention « pli refusé par le destinataire » (pièce 10).

Le fait que [le Titulaire] ne réponde pas aux lettres qui lui sont adressées, n'obtempère pas aux

demandes de radiation de son nom de domaine qui lui sont faites et refuse les courriers qui lui sont destinés prouvent :

- sa volonté de poursuivre ses agissements litigieux en toute connaissance des droits antérieurs de la société INFOTEL
- sa mauvaise foi

L'article R 20-44-45 du Décret n° 2007-162 du 6 février 2007 dispose: « un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété Intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi».

L'existence du nom de domaine info-tel.fr crée un réel et grave préjudice à la requérante, qu'il est urgent de faire cesser.

En l'espèce, le nom de domaine litigieux info-tel.fr est phonétiquement et conceptuellement identique à la marque, à la dénomination sociale et aux noms de domaine antérieurs de la requérante. Il reproduit dans le même ordre toutes les lettres d'INFOTEL. La confusion entre INFOTEL et INFO-TEL est évidente.

Le réservataire du nom de domaine info-tel.fr n'a aucun droit et aucun intérêt légitime sur la dénomination info-tel. Il est manifeste qu'il a réservé ce nom de domaine pour tourner les droits de la requérante et bénéficier ainsi indûment de la notoriété de la marque INFOTEL.

Le nom de domaine litigieux constitue une contrefaçon des droits de la requérante, conformément aux dispositions des articles L 713-2 et L 713-3 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.

Il y a urgence à faire cesser les faits litigieux.

Par application de l'article 45-6 du code des postes et communications électroniques et de l'arrêté du 21 octobre 2011 approuvant le règlement intérieur de l'AFNIC, la société INFOTEL a l'honneur de requérir que l'AFNIC ordonne le transfert du nom de domaine litigieux info-tel.fr au profit de la société INFOTEL.».

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n' a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <info-tel.fr> était quasi identique :

- À la dénomination sociale du Réquérant, la société INFOTEL immatriculée le 31 décembre 1979 sous le numéro 317 480 135 au R.C.S. de Bobigny ;
- À la marque française semi figurative « INFOTEL » numéro 003006928 enregistrée le 11 février 2000 par le Requérant, la société INFOTEL et dûment renouvelée pour les classes 9, 35, 38, 41, 42, 43, 44 et 45 ;

- Aux noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :
 - o <infotel.com> enregistré le 17 juin 1998 ;
 - o <infotel.fr> enregistré le 11 mars 1999 ;

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <info-tel.fr> était quasi-identique à la marque française semi figurative antérieure « INFOTEL » numéro 003006928 enregistrée le 11 février 2000 par le Requérant, la société INFOTEL.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société INFOTEL.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société INFOTEL immatriculée le 31 décembre 1979 sous le numéro 317 480 135 au R.C.S. de Bobigny, assure la mission de « conseil expertise audit en informatique et télématique électronique » ;
- Le Requérant est notamment titulaire de la marque française semi figurative antérieure « INFOTEL » numéro 003006928 enregistrée le 11 février 2000 et dûment renouvelée pour les classes 9, 35, 38, 41, 42, 43, 44 et 45 ;
- Le Requérant est également titulaire de noms de domaine antérieurs au nom de domaine <info-tel.fr> et notamment :
 - <infotel.com> enregistré le 17 juin 1998 ;
 - <infotel.fr> enregistré le 11 mars 1999 ;
- Le Requérant indique exploiter intensément sa marque et ses noms de domaine, qui renvoient à son site internet, lequel est abondamment visité ; cependant il ne fournit aucune pièce au soutien de cette déclaration ;
- Le Requérant indique être victime d'actes d'usurpation d'identité et de détournement ; cependant il ne fournit aucune pièce au soutien de cette déclaration ;
- Le Requérant précise que sa marque « INFOTEL » est notoire ; cependant il ne fournit aucune pièce à l'appui de cette déclaration ;
- Le Requérant indique que le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime à disposer du nom de domaine <info-tel.fr> ; cependant il ne fournit aucune pièce permettant au Collège SYRELI de se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire ;
- Le Requérant indique que le Titulaire n'a aucun droit sur la marque « INFOTEL » ou « INFO-TEL » ; cependant il ne fournit aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- L'extrait Kbis fourni par le Requérant démontre que le Titulaire exerce une activité « d'apporteur d'affaire, conseil pour les affaires et autres conseils de gestion » sous le nom commercial « INFO-TEL » ;
- Le nom de domaine <info-tel.fr> a été enregistré le 12 décembre 2012 par le

Titulaire.

Le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <info-tel.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <info-tel.fr> respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <info-tel.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 décembre 2017

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

